
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 25 juin 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

PRÉSENTS :

1. Marie-Claire BARBIER
2. Renaud BERETTI
3. Lydéric BOUQUET
4. Jean-Marc BOUTEILLIER
5. Michelle BRAUER
6. Jacques CONVERT
7. André GRANGER
8. Alain HOTIER
9. Antoine HUYNH
10. Pascale ROUSSEAU

ABSENTS EXCUSÉS :

1. David GAILLARD
2. Nicolas MERCAT
3. Julie NOVELLI
4. Colette PIGNIER
5. Alain YVROUD

Techniciens présents :

BORRELY-DUBINI Muriel
RENAUD Marie

Assistant de Direction du CIAS Grand Lac
Directrice du CIAS Grand Lac

L'an deux mille vingt-six, le jeudi-vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Grand Lac, légalement convoqués dans les conditions prévues par les articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, le dix-neuf juin 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic. Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, les projets de délibérations et leurs annexes était joint à la convocation.

Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 10 présents et aucun pouvoir.

La séance débute à 18H05.

Monsieur le Président débute le Conseil d'administration en excusant les élus qui n'ont pas pu être présents.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article R.123-23 du Code d'action sociale et des familles applicable au CIAS par renvoi de l'article R. 123-27 du même code, le directeur du centre d'action sociale assure le secrétariat du conseil d'administration.

Il est donc proposé que Marie RENAUD en qualité de directrice du CIAS Grand Lac soit désignée secrétaire de séance.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, désigne Marie RENAUD en tant que secrétaire de séance, à l'unanimité.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 MARS 2026

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil d'administration du 5 mars 2026.

3. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 MAI 2026

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil d'administration du 21 mai 2026.

4. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EHPAD LES GRILLONS ET L'ASSOCIATION JALMALV SAVOIE

Monsieur le Président rappelle que l'accompagnement des résidents en fin de vie, le soutien aux familles et la prise en compte des dimensions humaines, psychologiques et relationnelles constituent des enjeux majeurs pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Dans ce cadre, le développement de partenariats avec des associations spécialisées dans l'accompagnement de la fin de vie participe pleinement à la qualité de l'accompagnement proposé aux résidents, dans le respect de leur dignité, de leurs volontés et de leurs besoins.

L'association JALMALV Savoie (Jusqu'À La Mort Accompagner La Vie) œuvre dans ce domaine en proposant un accompagnement des personnes en fin de vie ainsi qu'un soutien à leurs proches, assuré par des bénévoles formés et encadrés.

Elle contribue également à la réflexion éthique et à la sensibilisation des professionnels aux enjeux liés à la fin de vie.

Dans cette perspective, il est proposé que l'EHPAD des Grillons adhère à l'association JALMALV Savoie afin de :

- favoriser la présence de bénévoles formés auprès des résidents en fin de vie, en complément de l'accompagnement réalisé par les équipes,
- soutenir les proches des résidents dans cette étape particulière,
- enrichir la réflexion et les pratiques professionnelles autour des questions d'éthique, de soins palliatifs et d'accompagnement,

- renforcer l'ouverture de l'établissement vers des partenaires extérieurs œuvrant dans l'intérêt des personnes accompagnées.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

5. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EHPAD LES GRILLONS ET LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EN FIN DE VIE SOCIALE LES PAPILLONS D'AIX

Monsieur le Président rappelle que l'inclusion sociale et l'intégration progressive en EHPAD ainsi que le maintien du lien social constituent des enjeux majeurs pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Dans ce cadre, l'ouverture de l'établissement sur l'extérieur et le développement de partenariats avec des acteurs médico-sociaux du territoire participent pleinement et à la dynamique institutionnelle.

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) des Papillons d'Aix, qui accompagne des personnes en situation de handicap ou de fragilité sociale dans leur parcours de vie, propose la mise en place d'un partenariat permettant l'accueil de bénéficiaires au sein de l'EHPAD des Grillons, dans le cadre des activités d'animation.

Ce dispositif vise à :

- favoriser l'inclusion sociale
- permettre l'ouverture des bénéficiaires du SAVS à un environnement médico-social différent,
- contribuer à la dynamique des activités d'animation de l'EHPAD,
- soutenir, le cas échéant, une réflexion sur les parcours de vie des bénéficiaires pouvant évoluer vers des dispositifs d'hébergement adaptés.

Les bénéficiaires seront accueillis uniquement dans le cadre des activités d'animation, selon des modalités définies conjointement dans le cadre d'une convention entre les parties.

Il est précisé que la présence des bénéficiaires sera, accompagnée par un professionnel du SAVS des Papillons d'Aix, garantissant ainsi :

- la sécurité des bénéficiaires,
- le respect du fonctionnement de l'établissement,
- une bonne intégration dans les activités proposées.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

6. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EHPAD LES GRILLONS ET L'ASSOCIATION ESPOIR 73

Monsieur le Président rappelle que l'inclusion sociale et le maintien du lien social constituent des enjeux majeurs pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Dans ce cadre, l'ouverture de l'établissement sur l'extérieur et le développement de partenariats avec des acteurs médico-sociaux du territoire participent pleinement à la qualité de vie des résidents et à la dynamique institutionnelle.

L'association Espoir 73, qui accompagne des personnes en situation de handicap ou de fragilité sociale, a proposé la mise en place d'un partenariat permettant l'accueil de bénéficiaires au sein de l'EHPAD des Grillons, dans le cadre des activités d'animation.

Ce dispositif vise à favoriser l'inclusion et l'intégration progressive en EHPAD de certains bénéficiaires pouvant relever, dans leur parcours de soins, d'un hébergement en EHPAD,

Le bénéficiaire sera accueilli uniquement dans le cadre des activités d'animation, selon des modalités définies conjointement entre les parties.

Il est précisé que la présence du bénéficiaire sera obligatoirement accompagnée en permanence par un éducateur ou professionnel de l'association Espoir 73, garantissant ainsi :

- la sécurité du bénéficiaire,
- le respect du fonctionnement de l'établissement,
- une bonne intégration dans les activités proposées.

Débats :

Marie RENAUD donne ensuite la parole à Lydéric BOUQUET, directeur de la structure. Celui-ci souligne qu'il s'agit d'un partenariat indispensable, devenu aujourd'hui une véritable nécessité afin de permettre aux EHPAD d'accueillir dans de bonnes conditions des personnes handicapées avancées en âge. Il insiste sur l'importance de renforcer la collaboration entre acteurs pour adapter les établissements aux besoins spécifiques de ce public.

Michelle BRAUER prend la parole pour saluer cette initiative car souvent les personnes en situation de handicap sont oubliées.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

7. TARIFS DU SERVICE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DU CIAS GRAND LAC APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'Administration vote librement les tarifs de certains services du CIAS.

Le Conseil d'Administration souhaite que la grille tarifaire du service de portage de repas tienne compte de l'évolution des frais de fonctionnement du service, tout en veillant à son accessibilité financière pour les personnes les plus modestes.

A volume d'activité égal, le marché public de fourniture de repas occasionnera une hausse prévisionnelle des dépenses d'achat des repas de 1.14 % à compter du 1^{er} septembre 2026.

Il est donc proposé de faire évoluer la grille tarifaire pour répercuter ce surcout de façon variable entre les 5 tranches tarifaires :

- afin de maintenir une accessibilité du service pour les bénéficiaires les plus modestes,
- d'augmenter progressivement la différence de tarif entre les repas du midi et la formule complète, pour plus de cohérence avec la facturation des cuisines centrales,
- et de maintenir la plus haute tranche tarifaire à un niveau un peu inférieur aux tarifs pratiqués par les principaux acteurs commerciaux qui interviennent sur la région aixoise.

Les hausses proposées varient ainsi de 0 % pour le repas midi du 1^{er} niveau tarifaire, à + 1.57 % pour la formule complète du dernier niveau tarifaire.

Les prix des repas proposés varient de 10.45 € TTC pour le repas midi du 1^{er} niveau tarifaire, à 16.15 € TTC pour la formule complète du dernier niveau tarifaire.

La hausse du tarif établissement proposée est de 0.83 %, soit 12.20 € TTC pour la formule complète.

Débats :

Michelle BRAUER souhaite souligner l'importance du travail réalisé par les chauffeurs chargés du portage de repas. Elle rappelle que leur présence régulière contribue fortement au maintien du lien social avec les personnes isolées. Elle insiste également sur leur rôle essentiel en période de forte chaleur : grâce à leurs visites quotidiennes, ils peuvent vérifier l'état des personnes, s'assurer qu'elles vont bien et alerter si nécessaire.

Marie-Claire BARBIER souhaite savoir s'il n'existe qu'un seul prestataire pour la fourniture du pain sur le territoire. Marie Renaud confirme que oui, un seul prestataire est actuellement retenu.

À la suite de cette réponse, Pascale ROUSSEAU demande s'il serait possible de faire appel à plusieurs prestataires. Monsieur le Président indique que cela n'est pas possible, conformément aux règles du Code de la commande publique, qui imposent de retenir un seul titulaire dans le cadre du marché en cours.

Monsieur le Président souligne son inquiétude concernant l'avenir du service, en raison du nombre de bénéficiaires qui ne cesse d'augmenter alors que les prestataires, eux, se font de plus en plus rares. Il rappelle que la situation est complexe : le portage de repas pour les seniors est une activité essentielle mais peu rentable pour les fournisseurs, ce qui explique le faible nombre de réponses lors des consultations.

Il revient ensuite sur l'idée proposée par Julie Novelli, à savoir la création d'une cuisine centrale permettant de sécuriser la production et de garantir une offre pérenne. Monsieur le Président précise toutefois que ce projet doit être envisagé avec prudence, notamment au regard de la hausse continue des coûts, qui pourrait rendre l'investissement difficile à soutenir.

Marie-Claire BARBIER indique qu'elle serait favorable à ce projet s'il venait à aboutir. Elle rappelle toutefois que sa mise en œuvre serait complexe. En effet, les besoins alimentaires des enfants diffèrent de ceux des aînés, notamment en termes de textures, régimes spécifiques et adaptations nutritionnelles.

Elle souligne également qu'un service destiné aux seniors implique une production de repas 7 jours sur 7, contrairement à la restauration scolaire qui fonctionne sur un rythme plus limité.

Marie-Claire BARBIER précise que ces différences importantes complexifient l'organisation d'une éventuelle cuisine centrale. Elle ajoute que le Département rencontre déjà des difficultés similaires pour la restauration des collèves, ce qui montre l'ampleur des contraintes à anticiper.

Marie-Claire BARBIER souhaite ajouter qu'en Chautagne, une boucherie locale a récemment proposé ses services pour assurer le portage de repas. Elle précise que la demande augmente sur ce secteur, ce qui rend cette initiative particulièrement bienvenue.

Marie RENAUD félicite ce projet et salue l'implication des acteurs locaux, qui contribuent à répondre aux besoins croissants des habitants.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

8. COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES RELATIF A LA GESTION DU CIAS GRAND LAC

Monsieur le Président rappelle que la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion du Centre Intercommunal d'Action Sociale Grand Lac pour les exercices 2019 et suivants.

Par courrier en date du 20 mai 2026, la Présidente de la Chambre régionale des comptes a transmis au Président du CIAS GRAND LAC le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la juridiction ainsi que la réponse apportée par l'établissement.

Conformément aux dispositions des articles L.243-6 et R.243-14 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante lors de sa plus proche réunion et faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Le rapport d'observations définitives et la réponse du CIAS GL sont joints à la présente délibération.

Par ailleurs, conformément à l'article R.243-17 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives ainsi que la réponse écrite du CIAS doivent être transmis au préfet et au directeur départemental des finances publiques et être publiés dans un délai d'un mois à compter de leur présentation devant l'assemblée délibérante.

Il est précisé que cette communication ne donne lieu à approbation du rapport par le Conseil d'administration, celui-ci étant simplement appelé à en prendre acte.

Débats :

Monsieur le Président et Marie Renaud rappellent que lors de leur première rencontre avec la magistrate, celle-ci avait précisé qu'il s'agissait d'un diagnostic en plus du contrôle. Marie Renaud rappelle les grands points préconisés dans le rapport, accompagnés des échéances correspondantes pour chaque mesure envisagée. Le CIAS GL devra rendre compte des mesures entreprises, un an après la publication du rapport.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

9. PARTICIPATION FINANCIERE DES RESIDENTS DE LA RESIDENCE AUTONOMIE DE L'OREE DU BOIS AU « VOYAGE SENIORS »

Monsieur le Président rappelle que la Résidence Autonomie de l'Orée du Bois est un établissement géré par le CIAS Grand Lac.

La Résidence Autonomie de l'Orée du Bois souhaite organiser un « voyage seniors » qui se déroulera du 13 au 20 juin 2026 à La Grande Motte pour un groupe de 29 personnes dont un accompagnateur

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Séjour	15 053.57 €	Participation des usagers	13 053.57 €
		CARSAT	2 000.00 €
Total	15 053.57 €	Total	15 053.57 €

Aussi, il propose de voter la tarification suivante pour les participants au séjour :

	Tarif séjour 1 personne
Personne imposable	587.44 €
Personne non imposable	375.44 €
Supplément chambre individuelle	94.00 €

Soit une participation estimée à 13 053.57 €.

Les crédits sont prévus au :

- Groupe fonctionnel 1 (chapitre 011) en dépenses
- Groupe fonctionnel 2 (chapitre 018) en recettes

Débats :

Michelle Brauer demande si certains résidents ont pu bénéficier de chèques-vacances pour participer au séjour, rappelant que des dispositifs existent et peuvent parfois être mobilisés pour faciliter le départ en vacances des personnes aux revenus modestes.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

FINANCES

Monsieur le Président donne la parole à Olivier VERDENAL, directeur financier, Aurore FRAISSE, chargée de mission budgétaire du CIAS Grand LAC, et pour la présentation de ces délibérations.



Définition et contexte réglementaire

- **Définition** : application de tarifs d'hébergement différents selon que le résident est bénéficiaire ou non de l'aide sociale à l'hébergement (ASH).
- **Coexistence d'un tarif « social »** toujours fixé par le Conseil Départemental et d'un tarif « libre » (bien que plafonné) fixé par le Conseil d'Administration.
- **Réglementation** :
 - **Loi n°2024-317** du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie
 - **Décret n°2024-1270** du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement
 - **Règlement départemental d'aide sociale** modifié le 28 mars 2025 visant à mettre en application les dispositions réglementaires précitées
- **Recommandations CRC** :
 - Tarifs appliqués sont encadrés dans les CPOM
 - Marge de manœuvre du CIAS sur la politique tarifaire des EHPAD



Conditions d'application

Ecart tarifaire maximum entre les bénéficiaires de l'aide sociale et les non bénéficiaires de l'aide sociale :

- EHPAD dont le tarif hébergement est inférieur à 70 €/jour : écart maximal tarifaire de 15 %,
- **EHPAD dont le tarif hébergement est compris entre 70 € et 80 €/jour : écart tarifaire maximal de 10 %**
- EHPAD dont le tarif hébergement est supérieur à 80 €/jour : écart tarifaire maximal de 5 %.

Mise en application pour les nouveaux résidents uniquement.

Possibilité de moduler les tarifs en fonction :

- des prestations délivrées (ex: chambre simple ou double, accueil permanent ou temporaire, confort et localisation de la chambre)
- des ressources des résidents

Evolution de ces tarifs chaque année (taux d'évolution maximum dans la limite du % prévu à l'art. L 342-3 CASF) sous réserve que l'écart reste conforme au plafond précité.

Si le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale diminue de 25 % ou plus en moyenne sur les 3 dernières comparées aux 3 années précédentes, une convention d'aide sociale fixant des objectifs en matière d'admission à l'aide sociale ou avenant au CPOM deviendra obligatoire pour pouvoir maintenir le tarif différencié.

3



Mise en place

- **Délibération fixant le(s) tarif(s)**
- **Information du Conseil Départemental par courrier au Président** indiquant la volonté d'appliquer les tarifs différenciés et la date de mise en œuvre
- **Information du CVS (Conseil de la Vie Sociale)** de chaque établissement sur les critères et modalités d'application des tarifs différenciés
- **Actualisation des contrats de séjour**

4

Hypothèses et impact financier

	Grillons	Fontanettes
Tarif moyen 2026 / jour	74,36 € (chambre simple) 71,25 € (chambre double)	75,67 €
Nbre estimé de résidents non habilités à l'aide	72 / 87 (83%)	17 / 21 (81%)
Nbre estimé de nouveaux résidents éligibles par an	10 soit 73 résidents en 2033	2 soit 17 résidents en 2034
Ecart tarifaire simulé Taux d'évolution annuel	10 % 1%	10 % 1%
Tarif différencié 2026 / jour	81,80 € (chambre simple) 78,38 € (chambre double)	83,24 €
Impact financier annuel moyen Grand Lac 2026 (4 mois) Mise en place totale	+30 K€ / an +3 K€ +210 K€	+6 K€ / an +1 K€ +50 K€
Impact annuel moyen résident 2026 (4 mois) Mise en place totale	+2,9 K€ / an +0,9 K€ (7,4 €/j) +2,9 K€ (7,8 €/j)	+2,9 K€ / an +0,9 K€ (7,6 €/j) +3,0 K€ (7,9 €/j)

10. MISE EN PLACE D'UN TARIF DIFFERENCIE AU SEIN DES EHPAD LES GRILLONS ET LES FONTANETTES

Monsieur le Président indique que la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 et son décret d'application ont introduit la possibilité pour les EHPAD totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale à l'hébergement de mettre en place un tarif d'hébergement différencié pour les nouveaux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

Ce dispositif repose sur la coexistence d'un tarif applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale, fixé par l'autorité de tarification départementale, et d'un tarif applicable aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, arrêté par le Conseil d'administration dans le respect strict des plafonds réglementaires.

Il vise à mieux adapter la participation financière des résidents à leurs capacités contributives tout en garantissant l'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale.

Monsieur le Président précise que le règlement départemental d'aide sociale encadre strictement ce dispositif et limite l'écart tarifaire à 10 % lorsque le tarif moyen journalier d'hébergement est compris entre 70 € et 80 €.

A titre d'information, les tarifs 2026 seraient les suivants :

Établissement	Tarif moyen hébergement ASH 2026	Plafond tarif différencié 2026
EHPAD Les Grillons	74.36 € / jour	81,80 € (1 lit)
	71.25 € / jour	78,38 € (2 lits)
EHPAD Les Fontanettes	75,67 € / jour	83,24 € / jour

Le tarif différencié s'applique exclusivement aux nouveaux résidents, sans rétroactivité. Monsieur le Président propose que ces tarifs soient mis en place uniquement pour les frais de séjour de l'hébergement permanent.

Monsieur le Président indique que les tarifs différenciés sont soumis à un taux annuel d'évolution fixé par arrêté ministériel sous réserve que l'écart avec les tarifs des bénéficiaires de l'aide sociale reste conforme à l'écart maximal défini lors de l'entrée dans le dispositif. Afin de pouvoir se conformer à cette dernière condition, il propose une évolution tarifaire annuelle concomitante avec l'évolution des tarifs des bénéficiaires de l'aide sociale.

Débats :

Marie-Claire BARBIER s'interroge sur l'application du tarif différencié et souhaite savoir si celui-ci est effectivement mis en œuvre. Elle demande également comment notre établissement se situe par rapport aux autres EHPAD du territoire, ainsi que plus spécifiquement au sein du département de la Savoie.

Marie RENAUD précise que, pour l'instant, le positionnement tarifaire demeure inchangé : l'établissement reste plus onéreux que les structures hospitalières, tout en demeurant moins coûteux que les EHPAD privés. Elle confirme que le tarif différencié, tel qu'il est défini, se pratique bien car c'est en cours d'application puisqu'il s'agit d'une demande du département.

Pascale ROUSSEAU souhaite savoir si l'information concernant le tarif différencié a bien été transmise aux résidents., et si ceux-ci ont été clairement informés des modalités et des éventuelles conséquences pour eux.

Marie RENAUD précise qu'il s'agit d'une mesure qui ne concernera que les nouveaux résidents et qu'elle entrera en application à compter du 1er septembre 2026. Elle rappelle que les résidents actuellement accueillis ne sont pas concernés par cette évolution tarifaire.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

11. BUDGET PRINCIPAL DU CIAS – CREANCES IRRECOURABLES – ADMISSION EN NON-VALEURS

Monsieur le Président indique que le budget principal du CIAS fait apparaître que des créances n'ont pas pu être recouvrées pour le service téléassistance.

Le comptable public demande l'admission en créances irrécouvrables et, par suite, la décharge de gestion des sommes considérées.

Les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, le comptable public justifiant de l'impossibilité d'exercer des poursuites en raison du décès d'un bénéficiaire avec succession déficitaire et d'un bénéficiaire pour lequel une saisie bancaire est impossible car sans provision.

Les titres ont été émis pour le budget principal du CIAS pour un montant global de 82.80 €.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

12. BUDGET ANNEXE DE L'EHPAD LES GRILLONS – CREANCES IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON-VALEURS

Monsieur le Président indique que le budget annexe de l'EHPAD les Grillons fait apparaître que des créances n'ont pas pu être recouvrées.

Le comptable public demande l'admission en créances irrécouvrables et, par suite, la décharge de gestion des sommes considérées.

Les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, le comptable public justifiant de l'impossibilité d'exercer des poursuites en raison :

- D'une recette inférieure au seuil de poursuite,
- Du décès d'un bénéficiaire avec succession déficitaire.

Les titres ont été émis pour le budget annexe de l'EHPAD Les Grillons pour un montant global de 573.29 €.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

13. BUDGET ANNEXE DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE – CREANCES IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON-VALEURS

Monsieur le Président indique que le budget annexe du Service d'Aide à Domicile fait apparaître que d'une créance n'a pas pu être recouvrée.

Le comptable public demande l'admission en créance irrécouvrable et, par suite, la décharge de gestion de la somme considérée.

La somme dont il s'agit n'est pas susceptible de recouvrement, le comptable public justifiant de l'impossibilité d'exercer des poursuites en raison d'un montant inférieur au seuil de poursuite.

Le titre a été émis pour le budget annexe du SAD pour un montant global de 1.06 €.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

14. DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'ETAT PREVISIONNEL DE RECETTES ET DE DEPENSES LES FONTANETTES - BUDGET 50 300

Monsieur le Président rappelle que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) doit être transmis aux autorités de tarification 30 jours après la dernière notification de financements par les autorités de tarification et au plus tard le 30 juin de l'exercice.

Il indique que chaque année, il convient de prendre une décision modificative pour ajuster le montant des produits de la tarification suite aux notifications du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé.

Monsieur le Président informe que l'EHPAD les Fontanettes a reçu notification du Conseil Départemental pour les tarifs hébergement et la dotation dépendance de l'hébergement temporaire. Il précise que les produits notifiés sont conformes au budget et n'appelle donc pas de modification.

L'EHPAD reste dans l'attente de la notification par l'ARS des produits à la charge de l'assurance maladie concernant la dotation soins et le forfait global dépendance de l'hébergement permanent.

Monsieur le Président indique par ailleurs que les dépenses d'électricité sont à augmenter suite à l'installation de la géothermie et au passage d'une facturation de notre consommation estimée à une facturation au réel.

Il propose la décision modificative suivante :

Compte de résultat prévisionnel :

DEPENSES	
60612 – Energie, Electricité	+18 000.00 €
Total Groupe 1 – Charges afférentes à l'exploitation courante	+18 000.00 €
TOTAL	+18 000.00 €

RECETTES	
7488 – Autres subventions et participations	+ 18 000.00 €
Total Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation courante	+18 000.00 €
TOTAL	+18 000.00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

Débats :

Monsieur Le Président, récemment en visite aux Fontanettes, accompagnés de plusieurs élus, souhaite souligner que l'installation du système de géothermie génère de réelles économies d'énergie. Il relève également que les résidents comme les agents se montrent très satisfaits de cette amélioration, tant pour le confort apporté que pour la démarche environnementale engagée.

15. DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'ETAT PREVISIONNEL DE RECETTES ET DE DEPENSES LES GRILLONS- BUDGET 50 200

Monsieur le Président rappelle que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) doit être transmis aux autorités de tarification 30 jours après la dernière notification de financements par les autorités de tarification et au plus tard le 30 juin de l'exercice.

Il indique que chaque année, il convient de prendre une décision modificative pour ajuster le montant des produits de la tarification suite aux notifications du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé.

Monsieur le Président informe que l'EHPAD les Grillons a reçu notification du Conseil Départemental pour les tarifs hébergement et la dotation dépendance de l'hébergement temporaire. L'EHPAD reste

dans l'attente de la notification par l'ARS des produits à la charge de l'assurance maladie concernant la dotation soins et le forfait global dépendance de l'hébergement permanent.

Il propose donc la décision modificative suivante :

Compte de résultat prévisionnel :

RECETTES	
7352122 – Produits à la charge du Département – Dotation globale – Financements complémentaires	-1 425.00 €
735311 – Produits à la charge des usagers – Part afférente à l'hébergement – Tarifs journaliers relatifs au socle de prestations	+14 700.00 €
Total Groupe 1 – Produits de la tarification	+13 275.00 €
7488 – Autres subventions et participations	-14 700.00 €
Total Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation courante	-14 700.00 €
TOTAL	-1 425.00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE

16. CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A LA PASSATION ET L'EXECUTION DE MARCHES PUBLICS POUR LA FOURNITURE DE GAZ ET SERVICES ASSOCIES ENTRE LE CIAS GRAND LAC ET LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE SAVOIE (SYANE)

Monsieur le Président rappelle que la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoyant l'arrêt des tarifs réglementés à partir du 1^{er} janvier 2015 pour les consommateurs de plus de 200 MWH/an, concerne la Communauté d'Agglomération de Grand Lac.

Dans son intérêt, il a été proposé au CIAS de Grand Lac de rejoindre le groupement de commandes proposé par le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute Savoie (SYANE) pour l'achat de gaz naturel et de services associés.

Le CIAS Grand Lac a adhéré à ce groupement par délibération n°174 du 18 septembre 2018.

Le SYANE assure le rôle de coordonnateur de ce groupement.

Le marché pour l'achat de gaz naturel au profit des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie et de Savoie est arrivé à échéance le 31 décembre 2024.

Un nouvel appel d'offre a été lancé par le SYANE courant 2024 avec un démarrage du marché au 01 janvier 2025.

Dans ce cadre, il a été proposé une nouvelle convention constitutive du groupement de commandes dont il est donné lecture.

L'article 8 de cette convention fixe le montant de la participation (P) du CIAS Grand Lac selon la formule suivante :

$P = 1.2 \times CF$ (CF étant la consommation annuelle totale exprimée en MWh/an). Avec un minimum de 60 € et sans maximum.

Pour mémoire la précédente convention prévoyait une participation selon la formule suivante :

$P = 0.20 \times CF$. Avec un minimum de 30 € et un maximum de 2000 €.

A titre indicatif, la consommation totale de gaz de l'année 2025 (720 MWh) représenterait une participation de 864 € selon la nouvelle formule.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

17. ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°26011 : FOURNITURES D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL - LOT 1 SOINS – LOT 2 CUISINE, MENAGE

Monsieur le Président rappelle que la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoyant l'arrêt Monsieur le Président rappelle que le CIAS à recourt à un marché de fournitures d'Equipement de Protection Individuel (EPI) qui est arrivé à échéance au 31 décembre 2025.

Les services concernés par ce renouvellement sont :

- Service autonomie
- Résidence autonomie Orée du Bois,
- EHPAD Les Grillons,
- EHPAD Les Fontanettes,

La consultation a été décomposée en 2 lots :

- Le lot n°1 SOINS, est composé de produits de protection de la tête et du visage, du corps, des mains, des pieds à destination des agents des services de soins.
Maximum annuel : 45 000€ HT
- Lot 2 : CUISINE / MENAGE, est composé de produits de protection de la tête et du visage, du corps, des mains, des pieds à destination des agents de ménage et cuisine
Maximum annuel : 20 000€ HT

Un nouvel appel d'offres ouvert a été publié le 16 avril 2026 au JOUE et BOAMP.

Les critères de jugement des offres sont : 40 % : prix
60 % : valeur technique

Le marché sera conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de l'attribution et reconductible 3 fois pour la même durée.

Au vu des critères d'attribution, la Commission d'Appel d'Offre réunie le 10 juin 2026 à 11h00 propose de retenir la société PROLIANS SMG.

La société PROLIANS SMG s'engage à :

- Respecter le présent cahier des charges,
- N'apporter aucune modification sans l'accord du CIAS GRAND LAC,
- Respecter les délais de livraison en fonction des quantités commandées,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

18. CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES AVEC LE SDES – AVENANT N°1

Monsieur le Président rappelle que par la délibération du 15 novembre 2022, le CIAS a renouvelé son adhésion au groupement de commandes d'achat d'électricité proposé par le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES).

Le SDES met à jour les supportés en interne, de ce fait le montant pour l'adhésion au groupement de commande s'élève désormais à 0,65% contre 0,5% du montant TTC de la facture annuelle de l'électricité avec un montant plancher de 150€ et un montant plafond de 2 500€ par membre.

La part du CIAS sera au maximum du plafond soit 2 500 €TTC.

L'ensemble des sites du CIAS sont concernés par ce groupement de commande.

Il est proposé de donner délégation au Président pour la signature de l'avenant n°1 à la convention avec le SDES.

Il est donné lecture de la convention signée en 2022 ainsi que l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes, jointe en annexe des présentes.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

19. MARCHE N°25003 FOURNITURE D'EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES, PRESTATIONS D'INTEGRATION ET DE MAINTENANCE ASSOCIEES – AVENANT N°1 RELATIF A LA MISE DE PRIX NOUVEAU

Monsieur le Président rappelle l'accord-cadre n°25003 passé selon la procédure d'appel d'offre en groupement de commande Grand Lac et le CIAS, et notifié le 16 juin 2025 à la société SCRIBA, domiciliée 2 allée des musardises 33185 Le Haillan.

Il y a nécessité pour le CIAS et Grand Lac de répondre aux évolutions du service et aux besoins d'astreinte de la Direction des Systèmes d'Information.

Il a été mis en évidence qu'une astreinte de la Direction des Systèmes d'Information est nécessaire pour répondre à la continuité de service hors temps de travail.

Compte tenu de cette prestation supplémentaire, il est proposé au Conseil d'Administration de prévoir un avenant afin modifier le Bordereau des Prix Unitaires pour ajouter les prix nouveaux suivants : Abonnement droit d'accès au support d'astreinte, Montant prestation HNO, Prestation de lancement du contrat Heures Non Ouvrées.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'ajouter ces prix unitaires et forfaitaire au Bordereau des Prix Unitaires sans modifier les montants maximums du contrat.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

20. MARCHE N°25018 FOURNITURE DE REPAS PAR LE SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE – AVENANT N°1 DE MODIFICATION DES MODALITES DE REVISION DES PRIX

Dans le cadre d'un marché à bons de commande, Monsieur le Président rappelle que le CIAS Grand Lac a confié à :

- L'entreprise adaptée le Chantemerle, la fourniture des repas du lot n° 1 de son service de portage de repas

- L'entreprise Restalliance – cuisine centrale de la Talaudière, la fourniture des repas du lot n°2 de ce même service

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit une révision annuelle des prix qui n'est plus applicable pour les raisons suivantes :

- L'indice INSEE *des prix à la consommation – Cantine - France* utilisé pour la formule de révision a été supprimé fin 2025 sans être remplacé
- La définition du mois zéro choisie pour cette même formule ne permet pas aux prestataires de calculer leur révision tarifaire sur une période complète de 12 mois

Par ailleurs, le CCAP ne précisait pas le délai préalable d'information du CIAS pour toute révision tarifaire. Et la date de révision des prix était fixée à la date anniversaire du marché, soit le 25 août, ne facilitant pas la gestion et le contrôle des factures.

Il est donc nécessaire d'établir un avenant n°1 au marché n°25/018 pour permettre une révision annuelle des prix dans de bonnes conditions techniques et veiller à l'équilibre économique du présent marché.

Cet avenant prévoit :

- un nouvel indice INSEE toujours suivi et actualisé par cet organisme : l'indice INSEE *des prix à la consommation – Alimentation – France métropolitaine*,
- Une définition du mois zéro calquée sur le planning de publication de l'indice INSEE pré-cité avec une règle permettant un calcul sur 12 mois,
- Une date de révision calée sur la date anniversaire de démarrage des prestations, soit au 1^{er} septembre,
- Un délai de prévenance du CIAS de deux mois.

Le montant maximum de l'accord-cadre des deux lots reste inchangé, respectivement de 250 000 € HT par an pour le lot 1, et 225 000 € HT par an pour le lot 2.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

21. GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE GRAND LAC ET LE CIAS POUR LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

Monsieur le Président rappelle que le CIAS et Grand Lac souhaitent disposer d'un accord-cadre à bon de commande pour répondre à leurs besoins de maintenance des équipements de Chauffage, Ventilation, et Climatisation (CVC).

Grand Lac prévoit le lancement d'un marché accord-cadre mono-attributaire à bon de commande selon un découpage technique en 2 lots :

- Lot 1 : chauffage pour un montant maximum annuel 15 000€ HT (CIAS)
- Lot 2 : climatisation, ventilation, pour un montant maximum annuel de 20 000€ HT (CIAS)

Afin d'optimiser les opérations et de faciliter les interactions avec les différents intervenants, Monsieur le Président propose qu'un groupement de commande soit constitué entre Grand Lac et le CIAS sur les 2 lots de l'accord cadre à bon de commande, Grand Lac étant désigné coordonnateur.

Le marché de maintenance des équipements concernera, pour le CIAS la maintenance des équipements de Chauffage Ventilation Climatisation de ses sites tel que l'EHPAD « les Grillons » et la résidence autonomie « l'Orée du bois » (Aix-les-Bains), et l'EHPAD « les Fontanettes » (Chindrieux).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

22. CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL- AVENANT N°2

Monsieur le Président rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

Monsieur le Président rappelle que la convention a été prise par délibération en date du 01 octobre 2020.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

23. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 1^{ER} JUILLET 2026

Monsieur le Président expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services. Il présente la modification suivante.

I - Modification de la durée de travail de 2 postes :

- **Service des aides à domicile :**

A la suite d'une demande de diminution du temps de travail d'un agent au sein du service d'Aides à domicile, il convient de procéder à la diminution du temps de travail pour le poste concerné. Il est précisé que cela fait suite à une demande explicite de l'agent en poste.

Il convient donc de procéder à la :

- Suppression d'un poste relevant du cadre d'emploi des agents sociaux à temps non complet 31h30 par semaine
- Création d'un poste relevant du cadre d'emploi des agents sociaux à temps non complet 28h par semaine

➤ **Service des soins infirmiers à domicile :**

Suite à la mutation en interne d'un agent sur un poste à temps non complet, il est proposé de modifier le temps de travail pour passer le poste à temps complet afin de pouvoir répondre aux nécessités de service.

Il convient donc de procéder à la :

- Suppression d'un poste relevant du cadre d'emploi d'aide-soignant à temps non complet 24h30 par semaine
- Création d'un poste relevant du cadre d'emploi d'aide-soignant à temps complet 35h par semaine

II - Transformations de poste :

➤ **EHPAD Les Grillons :**

Suite au départ de l'agent responsable des services hôteliers qui était sur un poste de catégorie C, il apparaît pertinent de repositionner ce poste en catégorie B en raison du contenu de la fiche de poste qui prévoit un volet managérial important et qu'il apparaît opportun de mettre en concordance le cadre d'emploi de recrutement et le poste.

Il convient donc de procéder à la :

- Suppression d'un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à temps complet 35h par semaine
- Création d'un poste relevant du cadre d'emploi des rédacteur territoriaux à temps complet 35h par semaine

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
- Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau Baccalauréat
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des rédacteurs territoriaux (catégorie B)

➤ **Service du maintien à domicile :**

Dans le cadre de la réorganisation du pôle maintien à domicile, il a été délibéré le 5 mars 2026 de transformer le poste de responsable du service en le passant du cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux au cadre d'emploi des attachés territoriaux. Or il s'avère que la personne recrutée pour tenir ce poste est titulaire du grade de rédacteur territorial.

Il convient donc de procéder à la :

- Suppression d'un poste relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux à temps complet 35h par semaine
- Création d'un poste relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet 35h par semaine
-

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
- Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau Baccalauréat
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des rédacteurs territoriaux (catégorie B)

III – Création de poste dans le cadre d'un reclassement :

Dans le cadre d'un reclassement à la suite d'une inaptitude définitive et d'une Période Préparatoire au Reclassement (PPR) d'un agent social, il est proposé de créer un poste d'assistante administrative et chargé d'accueil relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C) à temps complet.

Il convient donc de procéder à la :

- Création d'un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps complet 35h par semaine

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont prévus au budget 2026.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

24. RIFSEEP- MODIFICATION DES TAUX D'ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été institué à Grand Lac par la délibération n°100 en date du 15 novembre 2023.

Monsieur le Président rappelle que le régime indemnitaire des agents se compose de la manière suivante :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, qui valorise le niveau de responsabilité, d'expertise et d'exposition à des sujétions particulières spécifiques au poste (IFSE). L'IFSE est liée au poste occupé par l'agent ;
- Une part variable, appelée le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Monsieur le Président précise que le CIA se décompose en 2 parties et rappelle les modalités de calcul et de versement du CIA :

- Une part dénommée ci-après : « socle »
- Une part dénommée ci-après : « bonus »

Modalités de calcul et de versement du CIA pour la part « socle »

Une part « socle » attribuée selon les résultats de l'entretien professionnel annuel de l'agent. Cette part socle sécurise l'attribution d'une part du CIA si l'agent respecte l'ensemble des engagements posés par la collectivité.

Le montant maximal de la part socle du CIA correspond à 25% de l'IFSE mensuel. Le calcul peut se résumer à la formule suivante :

$$\text{CIA} = \frac{(\text{IFSE} \times 12)}{4}$$

Elle est attribuée à 100% à l'agent s'il respecte l'ensemble de ses engagements (formation, objectifs, comportement). Toutefois, le montant versé à l'agent peut être diminué selon le barème suivant :

L'agent a respecté ses engagements	100 % du CIA
L'agent a respecté tous ses engagements sauf un	75% du CIA
L'agent n'a respecté qu'à moitié ses engagements	50% du CIA
L'agent n'a pas respecté ses engagements	0% du CIA

Monsieur le Président précise que lors de la mise en place du RIFSEEP, il n'a pas été prévu de pouvoir verser un montant de CIA correspondant à 25% du CIA total.

Or, à ce jour, ce barème pose des problèmes d'iniquités entre agents.

Aussi, Monsieur le Président propose d'introduire un niveau intermédiaire de 25% du CIA selon les modalités précisées ci-dessous :

L'agent a respecté ses engagements	100 % du CIA
L'agent a respecté tous ses engagements sauf un	75% du CIA
L'agent n'a respecté qu'à moitié ses engagements	50% du CIA
L'agent n'a respecté qu'un seul engagement	25% du CIA
L'agent n'a pas respecté ses engagements	0% du CIA

Cette proposition sera appliquée à compter des évaluations de l'année 2026 donc applicable au CIA qui sera versé en février 2027.

Monsieur le Président précise que cette modification a reçu un avis favorable du CST en séance du 3 février 2026 et précise que les autres points concernant le CIA restent inchangés.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DIVERS

Avant de conclure la séance, Madame Pascale Rousseau tient à remercier chaleureusement l'ensemble des équipes du CIAS pour l'accueil qui lui a été réservé. Elle souligne la disponibilité et l'implication des agents, ainsi que la qualité des échanges qui ont accompagné sa venue.

Monsieur le Président communique la prochaine date :

* Conseil d'administration le jeudi 6 août 2026 à 18h00 (sous réserve)

La séance est levée à 19H25

Monsieur le Président,
Renaud BEREYRE



La secrétaire de séance,
Marie RENAUD

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
GRAND LAC

La Directrice
Marie RENAUD